

CHAINE DE VÉRIFICATION ET BASES LEGALES DES INFRACTIONS

1. IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

	Indicateur	Documents à vérifier	Bases légales
Immatriculation de l'entreprise			
1.1.	L'entreprise est régulièrement immatriculée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Carte professionnelle de commerçant • Numéro d'enregistrement au Registre du Commerce, du Crédit et du Mobilier (RCCM) • Patente • Numéro d'identification Unique (NIU) 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 19-2005 du 24 novembre 2005 (Articles 23, 24, 40) • Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique (Article 73 et 612)
1.2.	L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Administration du Travail.	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'existence à la Direction Départemental du Travail • Numéro d'immatriculation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) • Certificat d'enregistrement Office National de la Main d'œuvre (ONEMO) 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°004/86 du 25 février 1986 (Article 172) • Loi 19-2005 du 24 novembre 2005 (Article 18 et 40) • Loi 45/75 du 15 mars 1975 (Article 181) • Arrêté n°3020/IGT/LS du 29 septembre 1953 (Article 1^{er})
1.3.	L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'Administration Forestière	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément • Carte professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 48)
1.4.	L'activité de l'entreprise n'est pas suspendue par une décision judiciaire ou administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Décision judiciaire • Note de suspension 	<ul style="list-style-type: none"> • Acte uniforme OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (Article 8) • Loi 19-2005 du 24 novembre 2005 (Articles 28, 42 et 43) • Loi 6-1994 du 1^{er} juin 1994 (Article 26)

2. OBLIGATIONS FISCALES DE LA SOCIÉTÉ

	Indicateur	Documents à vérifier	Base légales
2.1	Les déclarations fiscales sont établies conformément aux textes réglementaires et transmises dans les délais	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration des revenus 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 41/79 du 18 décembre 1979 (Code général des impôts, Tome I (Articles 14 nouveau à 16 et Articles 124 à 124 b) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 71)
2.2.	Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économiques, financières et fiscales de façon périodique sont en cours de validité	<ul style="list-style-type: none"> • Patente • Numéro d'Identification Unique (NIU) • Agrément du commissionnaire en douane 	<ul style="list-style-type: none"> • Code général des impôts (Articles 277 et 314) • Loi 19-2005 du novembre 2005 (Articles 18 et 40) • Loi 04-2007 du 11 mai 2007 (Article 378) • Loi 41/79 du 18 décembre 1979 (Article 14 nouveau à 16) • Code des douanes (Article 112)
2.3.	Le concessionnaire est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, redevances, taxes forestières et autres charges fiscales)	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu de paiement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Taxe sur les produits accessoires ○ Taxe à l'exportation ○ Taxe à l'importation 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Articles 85 à 101) • Arrêté 8384 du 31 décembre 2002 (Articles 1 et 2)
2.4.	Les déclarations sur la transformation et la commercialisation des bois sont conformes aux normes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Registres entrée usine 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 119) ; • Arrêté 6383 du 31 décembre 2002 (Articles 2 et 3)
2.5.	L'entreprise paie les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits	<ul style="list-style-type: none"> • Copie des chèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté 6380 du 31 décembre 2002 (Articles 2 et 3) • Arrêté 6386 du 31 décembre 2002 (Articles. 2 et 3)
2.6.	Les déclarations sur l'exportation et/ou l'importation sont conformes aux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration en douanes • Déclaration d'exportation • Déclaration d'importation 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté 6384 du 31 décembre 2002 (Article 2) • Code de douanes CEMAC (Article 110) • -Loi 003/2007 du 24 janvier 2007 (Articles 6, 14 et 27)
2.7.	L'entreprise transmet, dans les délais règlementaires, à l'Administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan 	<ul style="list-style-type: none"> • Code général des impôts • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 • Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique (Article 137) • Acte uniforme portant harmonisation des comptabilités d'entreprise (Article 23) • Loi 004/86 du 24 février 1986 (Article 179)
2.8.	L'entreprise s'acquitte dans les délais tous les impôts, droits et taxes non exonérés en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Convention d'établissement • Copie des chèques • Reçu de règlement • État de liquidation des droits et taxes 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de douanes CEMAC (Articles 132 à 135).
2.9.	L'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, impôts, commerce et sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Procès verbaux de constats d'infractions • Acte de transactions • Copies de chèques ou reçus de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 6-94 du 1^{er} juin 1994 (Articles 21, 22, 23 et 26) • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Articles 111, 134) • Code général des impôts, Tome I (Articles 327, 328, 426, 461, 463) • Code des douanes CEMAC, (Articles 297, 299 à 300, 308 à 316)

3. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET TRANSPORT

	Indicateur	Documents à vérifier	Bases légales
3.1.	Toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation ont été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté d'appel d'offres • Procès verbal de la commission forestière et notification de l'agrément du dossier • Lettre de confirmation de l'agrée et paiement du cautionnement • Convention d'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Articles 73, 148) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, (Articles 164 à 166 alinéa 1-3 ; 154)
3.2.	L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.	<ul style="list-style-type: none"> • Convention 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Articles 65 et 66 ; 77)
3.3.	Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économiques, financières et fiscales de façon périodique sont en cours de validité	<ul style="list-style-type: none"> • Patente • Agrément du commissionnaire en douane 	<ul style="list-style-type: none"> • Code général des impôts (Article 277 et 314) • Loi 19-2005 du novembre 2005 (Articles 18 et 40) • Loi 41/79 du 18 décembre 1979 (Articles 14 nouveau à 16) • Code des douanes, article 112
3.4.	L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des bois entrés en usine • État de production annuelle • Carnet de chantier • Rapport du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation • Rapport de vérification de production annuelle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, articles 87, 88, 90, 119, 130, 131
3.5.	L'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous produits de la transformation	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'approvisionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, article 118
3.6.	L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Convention • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction départementale de l'Économie Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, articles 65, 66, 67, 81, 113 alinéa 1
3.7.	Les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des bois entrés en usine • Feuille de route • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière • Autorisation de coupe annuelle • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, articles 113 al 1, 119, 121
3.8.	L'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises selon les prescriptions légales	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations délivrées par les administrations compétentes • Contrat d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 (Articles 10 et 15) • Acte uniforme relatif au droit commercial général (Articles 16, 17, 18, 23, 24 et 40) • Loi 19-2005 du 24 novembre 2005 (Articles 25 à 27)
3.9.	L'entreprise s'acquitte de toutes ses obligations contractuelles vis à vis des sous-traitants	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 65 et 117)

	Indicateur	Documents à vérifier	Bases légales
3.10.	Au cas où l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants, elle s'assure que toutes les sources d'approvisionnement sont connues et légales	<ul style="list-style-type: none"> • Titre d'exploitation du partenaire • Contrat d'approvisionnement • Accord de partenariat 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Article 179) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 65 et 117)
3.11.	Le concessionnaire est en conformité avec l'application de la réglementation relative au taux de transformation locale des bois abattus	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'approvisionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 65 et 117)
3.12.	Le concessionnaire s'assure que les grumes achetées sur le marché local pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales	<ul style="list-style-type: none"> • Feuille de route • Agrément professionnel des fournisseurs et des négociants 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 121 et 127)
3.13.	Les camions et autres engins de transports des produits forestiers sont correctement enregistrés et immatriculés	<ul style="list-style-type: none"> • Registres d'immatriculation • Carte grise • Assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 261-59 du 20 janvier 1959 (Articles 1 à 4) • Arrêté 2844 du 12 avril 2005 (Articles 1 à 5) • Code de la Conférence Inter africaine des Marchés de l'Assurance (CIMA), Livre V, (Articles 77 à 78 et 503)
3.14.	Les agréments et autorisations de transports des produits forestiers sont à jour.	<ul style="list-style-type: none"> • Agréments • Autorisation de transport • Certificat de navigabilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 18-089 du 31 octobre 1989 (Articles 1, 2 et 3) • Décret 90/135 du 31 mars 1990 (Articles 1, 2, 5 à 9) • Arrêté 5694 du 17 septembre 2001 (Articles 3 à 5) • Code de navigation intérieur CEMAC • Arrêté 5694 du 17 septembre 2001 (Articles 1 à 10 et 13)
3.15.	Les moyens de transport sont régulièrement contrôlés.	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'aptitude physique de véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté N°11599 du 15 novembre 2004 (Articles 1 à 24)
3.16.	L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois	<ul style="list-style-type: none"> • Feuille de route • Bordereau d'expédition • Manifeste, connaissance (bateau) 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 121) • Loi 018/89 du 31 décembre 1989 • Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC, (Article 1 à 4)
3.17.	Les bois transportés par l'entreprise portent des marques qui respectent les directives de l'administration forestière et permettent leur traçabilité jusqu'à leur origine géographique	<ul style="list-style-type: none"> • Marques sur le bois • Marteau forestier de la société • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 86) • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Article 75) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 113 alinéa 1)
3.18.	Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement	<ul style="list-style-type: none"> • Carnet de chantier • Feuille de route • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 113, 87 et 121 alinéa 1)
3.19.	Les documents qui accompagnent les bois transportés sont fiables et bien tenus	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de vérification à l'exportation (AVE) • Certificat d'origine • Feuille de spécification visée • Certificat phytosanitaire • Originale de la facture commerciale • Déclaration d'exportation • Déclaration d'importation 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 003-2007 du 24 janvier 2007 (Article 6, 14, 18, 19, 20, 25 et 27) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 135) • Loi 018/89 du 31 décembre 1989 • Code des douanes CEMAC (Article 110)

4. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

	Indicateur	Documents à vérifier	Bases légales
4.1.	Dans le cas où elles sont exigées, les études d'impacts sur l'environnement ont été effectuées	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du Bureau d'étude • Rapport d'études d'impacts 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 003-91 du 23 avril 1991 (Articles 1, 2 et 4) • Décret 86/775 du 07 juin 1986 (Articles 1 et 4) • Arrêté 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 (Articles 4 et 5)
4.2.	Les études d'impacts ont été approuvées par l'administration compétente	<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 003-91 du 23 avril 1991 (Articles 1, 2 et 4) • Décret 86/775 du 07 juin 1986 (Articles 1 et 4) • Arrêté 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 (Articles 4 et 5)
4.3.	Les mesures contenues dans les études d'impacts approuvées visant à protéger les ressources de la biodiversité sont mises en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle de terrain et d'audits • Rapport de contrôle et rapport d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière • Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 003-91 du 23 avril 1991 (Article 39) • Arrêté 1450/MIME/DGE du 19 novembre 1999 (Articles 16, 17 et 18) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 37 et 82) • Décret d'approbation du plan d'aménagement
4.4.	Le concessionnaire s'est conformé à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'installation du site industriel • Rapport de contrôle de terrain et d'audits 	Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, article 172
4.5.	Les déchets résultant des activités de l'entreprise sont traités selon les prescriptions légales	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière • Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement • Rapport du Service d'hygiène • Registre des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 37 et 82) • Loi 003/91 du 23 avril 1991 (Article 55) • Décret d'approbation du plan d'aménagement
4.6.	Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases vies et des sites industriels sont respectées	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté d'agrément du personnel du Centre sociosanitaire de l'entreprise • Arrêté d'autorisation d'exercice du Ministère en charge de la santé • Procès Verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité • Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 45/75 et 12 de l'arrêté (Articles 142 et 143) • Arrêté n°9033/MTERFPPS/DGEF/DSS du 10 décembre 1986, (Article 2) • Arrêté n° 3092 MSP/MEFB du 9 juillet 2003 (Article 2) • Arrêté n°9030/MTERFPPS/MTERFPPS/DGEF/DSS du 10 décembre 1986 (Article 9) • -Décret d'approbation du plan d'aménagement
4.7.	L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de l'entreprise • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière • Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement • Plan directeur de développement de la base vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 45/75 du 15 mars 1975 (Article 74) • Décret d'approbation du plan d'aménagement (Article 14) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Article 37 et 170)

5. OBLIGATIONS SOCIALES

	Indicateur	Documents à vérifier	Bases légales
5.1.	L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession	<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu ou procès verbal de la réunion relative à la mise en place du mécanisme • Comptes rendus ou procès verbaux des réunions 	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution 61/295 de la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples locales et autochtones (Article 18) • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000, (Articles 1er et 169 alinéa 4)
5.2.	L'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement • Rapport du comité de suivi et d'évaluation du Plan d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, (Article 24) • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000, (Articles 55 et 56) • Décret d'approbation du plan d'aménagement
5.3.	L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges Protocole d'accord • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière • Rapport du Comité de suivi et d'évaluation du Plan d'Aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 (Article 72) • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 113 alinéa 1 et 168) • Décret portant approbation du plan d'aménagement
5.4.	Les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées.	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges particulier de la convention • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002, (Article 168)
5.5.	L'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière • Cahier des charges • Rapports de mission de l'Urbanisme et de l'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 (Articles 113 alinéa 1, 169 et 170)
5.6.	En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnités sont conformes à la législation et la réglementation en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des indemnités et procès verbaux • Reçus des indemnités 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 86/970 du 27 septembre 1986
5.7.	L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire conformément au plan d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Copie des chèques • Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret d'approbation du plan d'aménagement
5.8.	Une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes rendus ou procès verbaux des réunions de concertation mettant en place la procédure d'enregistrement • Note de service sur la procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution 61/295 sur la déclaration des Nations Unies sur les Peuples locales et autochtones
5.9.	L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des délégués du personnel et des sections syndicales • Existence d'un local abritant les syndicats • Existence des cahiers de réclamations et de revendications 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 06/96 du 06 mars 1996 (Articles 173 nouveau, 210-3, 210-5, 210-7 et 179 nouveau) • Arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996, (Article 27) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Article 7 à 11)
5.10.	Les délégués du personnel et les membres des sections syndicales ont reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.	Note de mise en congé d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 06/96 du 06 mars 1996, (article 179 nouveau) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Articles 7 à 11)

	Indicateur	Documents à vérifier	Bases légales
5.11.	Les employés de l'entreprise ont accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.	<ul style="list-style-type: none"> • Documents disponibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949 (Convention OIT N° 98)) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Article 7 a 11)
5.12.	L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Procès verbaux des réunions • Cahiers des réclamations 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996 (Articles 26 et 27) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestières
5.13.	Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées selon les dispositions légales	<ul style="list-style-type: none"> • Registre de l'employeur visé • Contrat de travail • Règlement intérieur affiché • Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la • Caisse Nationale de Sécurité Sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 45/75 du 15 mars 1975 (Articles 13 à 16, 75) • Loi n°022/88 du 17 septembre 1988 (Article 182) • Arrêté général n°3815 du 1^{er} décembre 1953 (Article 6) • Loi n°004/86 du 25 février 1986 (Article 172)
5.14.	L'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> • Registres de paie visés • Bulletins de paie 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°45/75 du 15 mars 1975 (Article 90) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Articles 52 à 63)
5.15.	Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports du Comité d'hygiène et de sécurité • Registres des visites médicales • Registre des accidents de travail • Registres de sécurité • Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté 9030 du 10 décembre 1986 (Article 9) • Loi 6-96 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 (Article 141-2 nouveau, 145-1 nouveau, 141-2 nouveau) • Arrêté 9033 du 12 décembre 1986 (Article 22) • Décret portant approbation du plan d'aménagement • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Article 49 à 51)
5.16.	L'entreprise respecte la durée de travail conforme aux dispositions légales et réglementaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Horaires de travail affichés • Autorisation des heures supplémentaires par la Direction Départementale du Travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 78-361 du 12 mai 1978 (Articles 5 et 10) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Articles 34 à 39)
5.17.	Le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation Internationale du Travail.	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO • Contrat de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi 022-88 du 10 septembre 1988 (Article 9, 10 et 16) • Conventions collectives des entreprises agricoles et forestier (Article 39)